



**REPUBLIQUE FRANCAISE – ARRONDISSEMENT
D'ETAMPES
DEPARTEMENT DE L'ESSONNE – CANTON DE DOURDAN
MAIRIE DU VAL SAINT GERMAIN**

ARRETE N° 27/2026

Le Maire de la commune du Val Saint Germain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et L.2214-4

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, R. 1336-4 à R.1336-13, R1337-6 à R.1337-10-2,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 571-1 à L.571-19,

Vu le code de la Route et notamment les articles R.318-3 et R.321-4,

Vu le code pénal et notamment l'article 222-16, R.610-5 et 623-2,

Considérant qu'il convient de mettre à jour les dispositions de l'arrêté municipal antérieur relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, afin de les adapter à l'évolution des usages, du cadre réglementaire et des attentes en matière de tranquillité publique et de prévention des nuisances sonores sur le territoire communal,

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police administrative, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, notamment en matière de lutte contre les bruits de voisinage.

Considérant que les bruits anormaux, excessifs, ou répétitifs sont de nature à porter atteinte à la santé publique, à la tranquillité des habitants, à l'environnement ainsi qu'à la qualité de vie sur le territoire communal.

Considérant qu'il incombe au Maire de prendre, dans le cadre de ses pouvoirs, toutes mesures appropriées et proportionnées afin de prévenir, limiter ou faire cesser les bruits de voisinage, en vue de préserver la santé publique et la tranquillité des administrés.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures relatives à la lutte contre les bruits de voisinage sur le territoire de la commune.

ARTICLE 2 – Principe général

Tout bruit de voisinage, de jour comme de nuit, causé sans nécessité ou par défaut de précaution, par sa durée, sa répétition, ou son intensité, est interdit s'il est de nature à troubler la tranquillité des habitants.

La commune privilégie, autant que possible, la prévention et la résolution amiable des conflits de voisinage.

ARTICLE 3 – Bruits gênants sur l'espace public

Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux accessibles au public, les établissements recevant du public tous bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif, cela inclut notamment les bruits provenant :

- De cris, chants, dispositifs de sonorisation diffusés sans autorisation,
- De rassemblement ou d'attroupement prolongé lorsqu'ils sont à l'origine de nuisances sonores de nature à troubler la tranquillité publique,
- Du fonctionnement prolongé de moteurs de véhicules à l'arrêt,
- De l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues,
- De l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice, d'instruments et jouets bruyants sans autorisation,
- Des opérations de manutention, de chargement ou de déchargement bruyants de matériaux, matériels ou objets quelconques, ainsi que de l'utilisation des dispositifs ou engins nécessaires à ces opérations, interdites :
 - De **20 heures à 7 heures du lundi au vendredi**,
 - Le samedi **avant 8h30, entre 12h30 et 13h30 et après 18 heures**,
 - Toute la journée les dimanches et jours fériés,

Sauf en cas d'intervention urgente.

Des dérogations individuelles ou collectives peuvent être accordées ponctuellement pour des manifestations festives, commerciales ou culturelles. Les fêtes nationales, locales, la fête de la musique bénéficient d'une dérogation permanente

ARTICLE 4 – Activités professionnelles et chantiers

Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient notamment : industriels, agricoles, horticoles, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises n'est autorisée à les utiliser qu'aux horaires suivants :

- Du lundi au vendredi : **7h30 à 19h30**
- Le samedi : **8h30 à 12h30 et 13h30 à 18h00**
- Les dimanches et jours fériés : utilisation interdite

Une dérogation peut être accordée par le Maire en cas de nécessité ou d'urgence.

ARTICLE 5 – Activités agricoles

Compte tenu du caractère semi-rural de la commune, les activités agricoles, notamment celles présentant un caractère saisonnier ou nécessitant une intervention liée aux contraintes d'exploitation, peuvent être exercées en dehors des horaires fixés par le présent arrêté.

Ces activités doivent toutefois être réalisées de manière à limiter, dans toute la mesure du possible, les nuisances sonores occasionnées au voisinage, en particulier durant les périodes nocturnes.

ARTICLE 6 – Bricolage et jardinage par des particuliers

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore notamment : tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, scies, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- Jours ouvrables : **8h30 à 12h00 et 14h00 à 19h30**
- Samedis : **9h00 à 12h30 et 14h30 à 19h00**
- Les dimanches et jours fériés utilisation interdite.

Même pendant ces plages horaires, ces activités ne doivent pas porter une atteinte anormale à la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 7 – Bruits domestiques

Les occupants des locaux d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords, sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment par l'utilisation d'appareils audiovisuels, d'instrument de musique, d'appareils ménagers, par la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux,

Ils devront régler le volume sonore de leurs appareils producteurs de sons notamment : radio, télévision chaîne accoustique, de manière à ce qu'ils ne soient pas perceptibles dans les logements voisins.

Les activités liées à l'usage des piscines, notamment les conversations, cris, jeux aquatiques ou toute autre activité susceptible de générer des nuisances sonores, devront être conduites de manière à préserver la tranquillité du voisinage.

→ Après 22h une vigilance particulière est demandée.

ARTICLE 8 – nuisances animales

Les propriétaires et détenteurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter une gêne pour le voisinage, notamment : aboiements répétés et intempestifs, y compris en recourant à tout dispositif destiné à prévenir de tels troubles.

ARTICLE 9 – Constats d'infraction

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 10 – Publicité et transmission

Le présent arrêté sera :

- Transcrit au registre des arrêtés
- Affiché en mairie
- Transmis à Monsieur le Sous-Préfet d'Etampes,
- Transmis à Monsieur le Major de la brigade de gendarmerie de ST CHERON

Cerifié exécutoire, fait à Le-Val-Saint-Germain le 30/04/2026

Le 30/04/2026

